

**CREATION ET EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE PLOEMEUR « KERDROUAL »
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

AVENANT N°3

ENTRE

La Commune de Ploemeur, ayant son siège en l'hôtel de Ville, CS 10067, 56274 Ploemeur Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Ronan LOAS, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2023.

Ci-après désignée la « Ville » ou la « Collectivité »,

ET

La SPL Bois Energie Renouvelable, société publique locale au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 849 724 976 dont le siège social est sis 2 boulevard Leclerc, 56100 LORIENT, représentée par son Président, Monsieur Bruno PARIS dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2020.

Ci-après désignée la « SPL » ou « le Déléataire »

Vu la convention de délégation de service public en date du 13 novembre 2019 pour la création d'un réseau de chaleur biomasse, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Ploemeur,

Vu l'avenant 1 de la convention de délégation de service public en date du 23 février 2021.

Vu l'avenant 2 de la convention de délégation de service public en date du 14 décembre 2022.

PREAMBULE

Par délibération du 13 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de service public avec la SPL Bois Energie Renouvelable pour la réalisation du réseau de chaleur biomasse sur la commune de Ploemeur dans le secteur dit de « Kerdroual ».

Une erreur matérielle s'est produite lors de la signature de la convention de délégation de service public : un document erroné et non conforme au vote en Conseil Municipal a été signé.

Dans la foulée, un avenant 1 relatif à ce document erroné a été signé le 23/02/2021.

L'avenant 2, approuvé le 14 décembre 2022, a permis de corriger cette erreur portant sur les composantes tarifaires et a corrigé, à compter du 1^{er} janvier 2023, la formule d'indexation de la composante gaz (R1b) afin de ne pas pénaliser les abonnés, qui auraient – sans cet avenant – vu la composante gaz multipliée par 7.

Depuis la conclusion de l'avenant n°2, de nouveaux éléments sont à faire évoluer au sein du contrat de Délégation de Service Public :

- R1a : la composante bois et sa formule d'indexation
- R21 : la composante électricité
- R24 : la composante « amortissement de l'installation » suite à la clôture comptable du 30/06/2023 ayant permis l'immobilisation de l'investissement engagé à ce jour
- R25 : la composante « amortissement des subventions » afin de mettre à jour les subventions dont a bénéficié le projet à ce jour

➤ Coût du bois

L'indexation semestrielle de la composante tarifaire bois R1a s'appuyait jusqu'à présent sur un indice du CIBE (Centre Interprofessionnel du Bois Energie) reflétant les évolutions passées sur le cours du bois-énergie. L'utilisation de cet indice ne permet donc pas une bonne adéquation entre les coûts réels à un moment t et le prix de la chaleur, il existera toujours un décalage qui peut compromettre l'équilibre économique du projet. L'objectif de la SPL BER est de proposer un coût de chaleur avec une très faible marge (2%) : il en résulte qu'il est nécessaire de disposer d'indices reflétant le coût réel supporté par la société à tout moment.

Aussi, les administrateurs de la SPL BER ont approuvé, lors du Conseil d'Administration du 16 novembre 2023, la constitution d'un nouvel indice bois, basé sur les prévisionnels réalisés par la SPL BER en début de chaque saison de chauffe. Cet indice s'appuie sur : le prévisionnel des coûts du bois auto-produit par la SPL BER, les coûts du bois de provenance extérieure (bois de bocage et bois forestier) et le mix anticipé de ces différents types de bois dans l'approvisionnement des chaufferies. Cet indice sera réévalué chaque année, débattu et approuvé par le Conseil d'Administration de la SPL BER – au sein duquel la commune de Ploemeur disposera d'un administrateur -, et sera utilisé dans l'indexation au 01/01 de chaque année.

Le nouvel indice « IboisSPLBER » ainsi calculé en novembre 2023 et voté par le Conseil d'Administration de la SPL BER, s'élève à 61,27€/MWh « sortie chaudière ».

Pour calculer l'impact de coût du MWh bois « sortie chaudière » sur celui de la composante R1a du réseau de chaleur de Ploemeur Kerdroual, il convient de procéder au calcul suivant :

$R1a = I_{\text{boisSPLBER}} \times [\% \text{ d'utilisation du bois dans le réseau}] / [\text{rendement réseau}]$

$R1a = 61,27 \times 0,91 / 0,76$

$R1a = 73,36\text{€/MWhUtile}$

Il faut noter que le coût du gaz du contrat de la SPL BER étant en baisse à compter du 1er janvier 2024, la composante R1b va suivre cette diminution à hauteur de -9,61€/MWhU, qui va atténuer l'augmentation de la composante bois R1a.

➤ Formule d'indexation de l'électricité du réseau de chaleur Ploemeur Kerdroual

Concernant la hausse des prix de l'électricité, la problématique à laquelle le réseau de chaleur de Ploemeur Kerdroual est soumis, est celle d'une décorrélation entre l'indice INSEE retenu pour l'indexation de l'électricité et la hausse réellement constatée.

L'indice retenu au moment de la signature de la convention de concession est l'indice 010534763 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (cet indice a officiellement remplacé l'indice 35111407, initialement inscrit dans l'article 54-2 du contrat de concession, qui n'est plus actualisé). Cet indice de prix de production de l'industrie, alimenté par l'INSEE, est mesuré sur le marché français aux prix de marché.

Or, la SPL Bois Energie Renouvelable, à l'instar de nombreux acteurs au niveau national (réseau AMORCE, FEDENE Fédération Des services ENergie Environnement), constate que cet indice ne suit pas l'évolution des prix de l'électricité achetée sur le marché ces dernières années. L'indice valait en effet 117.6 en décembre 2019 et vaut actuellement 167.6 (indice provisoire de septembre 2023 publié par l'INSEE), soit une augmentation de 42,5% en 4 ans.

Cependant, l'évolution des tarifs constatées par la SPL BER et la ville de Ploemeur pour l'électricité dite tarif bleu est de +99,8% en 3 ans, en intégrant le dispositif dit de bouclier tarifaire mis en place par l'Etat.

Ainsi, pour chaque MWh électrique consommé par les chaudières et pompes du réseau de chaleur Ploemeur Kerdroual, la SPL perd aujourd'hui 103,83€ au regard de l'écart entre l'indice INSEE et la réalité des prix constatés.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de modifier la règle de calcul de l'évolution des prix de l'électricité appliqués aux abonnés du réseau de chaleur, en créant un indice ad hoc, basé sur les coûts de l'électricité réellement constatés par la SPL BER, soit en application des prix issus du groupement d'achat mené par Lorient Agglomération, soit, le cas échéant, en application des dispositifs idoines mis en œuvre par l'Etat.

L'indice serait donc de 100 au 01/07/2023, correspondant à un coût de l'électricité de 280€/HT/MWh. La composante tarifaire R21 serait ainsi réévaluée à 10,97€, ce qui représente une hausse de 4,21€/MWhU par rapport à une indexation sur la base de l'indice INSEE.

➤ Coût de revient du réseau de chaleur

Le réseau de chaleur de Ploemeur a été mis en service au 1er novembre 2022 – avec une mise en service échelonnée selon les sous-stations, et a fonctionné depuis sans incidents notables. Les abonnés – la Ville de Ploemeur, le Centre Pénitentiaire, la Ville de Lorient (Serres municipales), l'EHPAD Terre et Mer et le collège Jean-Paul II – ont été alimentés en chaleur renouvelable depuis la mise en service.

La phase d'investissement de la première phase étant close, la clôture de l'exercice comptable de la SPL Bois Energie Renouvelable au 30 juin 2022 a permis d'arrêter les immobilisations réalisées par le délégataire et de déterminer le montant de dotation aux amortissements sur la durée restante du contrat de délégation de service public soit 27 années, jusqu'en novembre 2049.

Il est entendu que ce coût de revient sera réévalué à l'issue de la phase 2 du projet (raccordement des collectifs de logements). Cette nouvelle évaluation fera l'objet d'un nouvel avenant et d'une réévaluation de la composante R24.

Au 30 juin 2023, l'arrêté des comptes fait état des immobilisations suivantes :

MARCHES TRAVAUX	2 386 013,11 €
MAITRISE D'ŒUVRE	161 620,26 €
ETUDES, DIAGNOSTICS	10 824,49 €
DIVERS BRANCHEMENTS, TRAVAUX, RACCORDEMENTS	21 944,72 €
TAXES et frais financiers	43 338,09 €
TEMPS DE TRAVAIL DIRECT	53 484,75 €
FRAIS INDIRECTS	86 006,09 €
Coût total des travaux de premier établissement du réseau	2 763 231,51 €

L'amortissement annuel est donc établi dans une première phase à 102 341 €.

➤ Evolution de la composante tarifaire R24

Le coût de revient de la première phase étant arrêté, le montant de la composante R24 peut donc être calculé et révisé si besoin. Elle se compose de l'amortissement et des frais financiers (intérêts des emprunts en cours) rapportés à la puissance souscrite. Ainsi, lors de la réouverture du coût de revient pour intégrer les investissements complémentaires, la composante pourrait ne pas augmenter voire diminuer car elle sera supportée aussi par les nouveaux abonnés au réseau de chaleur. Le montant des puissances souscrites au 01/07/2023 est de 2210 kW et se répartissent comme suit :

Cuisine centrale	200
CTM	120
Centre pénitentiaire	820
Collège jean-Pau II	320
Ehpad Ter&Mer	400
Serres municipales Lorient	350

Afin de couvrir l'amortissement et les frais financiers, la composante R24 s'élèvera à compter du 01/01/2024 à 49,85 €/KW.

➤ Evolution de la composante tarifaire R25

Une partie significative des subventions relatives à l'investissement dans le RCU Ploemeur-Kerdroual ayant été effectivement perçues, il convient d'établir le montant de la composante R25, étant entendu que cette composante n'est pas indexée.

Les subventions d'investissement obtenues affectées au RCU Ploemeur-Kerdroual sont les suivantes :

Subvention Fonds Chaleur (ADEME) = 1 494 390 € dont 80% ont été perçus et 20% sont encore en attente et incertains

Certificats d'Economie d'Energie = 58 476,85 €

Soit un montant total certain de 1 253 988,85 € (45,4% d'aide à date).

Compte tenu du montant des subventions déjà amorties sur l'exercice 2022-2023, le montant du R25 pour le RCU Ploemeur-Kerdroual s'élèvera donc à -21,05 € HT/KW (voir annexe 2) contre -19,49€ HT/kW prévus initialement.

Lorsque l'intégralité des subventions seront perçues, le montant du R25 sera révisé.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 54-1 intitulé « Terme R1 » est modifié comme suit :

$R1A = a + b$

Les redevances R1A, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme de paramètres qui correspondent respectivement à :

a = Poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la chaufferie biomasse correspondant aux Abonnés assujettis au terme R1a = 73,36 €/HT/MWh utile à compter du 01/01/2024

b = Poids des charges de fourniture de la chaleur issue des chaufferies d'appoint et secours gaz centralisé avec contrat de fourniture de type PEG correspondant aux Abonnés assujettis au terme R1b = 7,86 €/HT/MWh utile (*montant initial hors indexations successives*)

Les coefficients a et b, sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique avec :

- i. Au titre du terme a, correspondant au poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la Biomasse

$a = a0 \times I_{\text{boisSPL}} / I_{\text{boisSPL0}}$

Dans laquelle :

$a0 = 73,36 \text{ €/HT/MWh utile à compter du 01/01/2024}$

$I_{\text{boisSPLBER}}$ est l'indice « bois local SPL » évalué chaque année en novembre et approuvé par le Conseil d'Administration de la SPL BER.

$I_{\text{boisSPLBER0}} = 61,27 \text{ €/Mwh sortie chaudière}$ (valeur de cet indice en novembre 2023)

Au titre des termes b, correspondant au poids des charges de fourniture de la chaleur issue des chaufferies d'appoint et secours gaz centralisé avec contrat de fourniture de type PEG

$b = b0 \times G/G0$

Dans laquelle : $b_0 = 7,86 \text{ €HT/MWh utile}$

Le Terme G est estimé sur les bases d'une consommation annuelle de Gaz estimée à 1 200 MWh

PCS (Terme MWh Gaz) Il est constitué : $G = \text{prix du gaz HT/MWh souscrit par le délégataire.}$

$G_0 = 16 \text{ € HT / MWh PCS}$

La composante R1b est capée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \mathbf{R1b} &= (((\text{coût du MWh gaz en €HT}) * [\text{conversion PCI PCS}] / [\text{rendement} \\ &\text{chaudière}]) / [\text{rendement réseau}]) * [\% \text{ de gaz dans le mix énergétique}] \\ \mathbf{R1b} &= (((\text{coût du gaz en €HT/MWh}) * 1,11 / 0,9) / 0,76) * 0,09 \end{aligned}$$

Où le Prix Mwh Gaz HT correspondant au prix HT/Mwh du contrat gaz porté par la SPL BER.

Cette nouvelle formule s'appliquerait automatiquement en lieu et place de la formule initiale dès lors que cette dernière conduirait à un tarif gaz (R1b) supérieur au résultat de la nouvelle formule.

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 54-2 intitulé « Terme R2 » est modifié de la sorte

$\mathbf{R21} = R21_0 * (EI/EI_0)$ dans lequel EI est la valeur de l'indice « coût HT de l'électricité constaté par la SPL BER », base 100 au 01/01/2024, correspondant à une composante $R21 = 10,97 \text{ HT/kW}$ au 01/01/2024.

Article 3 :

Compte tenu de l'achèvement des travaux de premier établissement par le délégataire et de la mise en service du réseau de chaleur, il convient d'arrêter le montant global à immobiliser à l'actif de la SPL BER qui sera amorti sur la durée restante du contrat de DSP, soit 27 années. Il convient de noter que ce coût de revient sera revu à l'issue de la phase 2 de l'investissement, concernant les raccordements des collectifs de logements de BSH et KEREDES. Cette seconde phase nécessitera la réouverture du coût de revient.

L'ensemble des dépenses réalisées en amont de la mise en service du réseau de chaleur constitue le montant à amortir sur la durée de la délégation. Ce montant réel comprend les coûts :

- des marchés de travaux (Gros œuvre, étanchéité, serrurerie, second œuvre, chauffage, réseau de chaleur, VRD réseau de chaleur, VRD) ;
- de la Maîtrise d'œuvre ;
- des études, contrôles techniques, diagnostics divers ;
- des branchements et raccordements ;
- des taxes (aménagement, archéologie) ;
- du temps de travail en maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, mise en service de l'installation, suivi administratif de l'installation en phase travaux) ;
- des frais indirects imputés à l'installation durant cette phase d'investissement. Les frais indirects comprennent les coûts de comptabilité, juridiques, informatiques, administratifs généraux, répartis sur tous les projets suivis par la SPL BER, selon une clé de répartition votée en Conseil d'Administration jusqu'au 1^{er} avril 2022 et un montant fixe par heure de travail après cette date.

Le montant global a été établi sur la base de la comptabilité de la SPL Bois Energie Renouvelable et validé par le cabinet d'expertise comptable de la SPL.

Le montant total des immobilisations est arrêté à 2 763 231,53 € HT soit un amortissement annuel de 102 341€ sur la durée restante du contrat de délégation de service public.

Article 4 :

L'article 52.4 – Tarifs de base est modifié de la façon suivante :

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date de notification de la convention de délégation de service public.

La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = [R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}] + [R2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}]$

- Le terme R1 est exprimé en euros hors taxes (HT) par MWh mesurés aux compteurs en sous-stations.
Avec R1 = 43,85€HT/MWh livré en sous-station (*tarif de base hors indexation et avenant présent*)
- Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes (HT) par kW souscrits définis à la police d'abonnement.
Avec R2 = 53,77€HT/kW composé des éléments suivants :
 - o **R21 = 10,97 HT/kW au 01/01/2024**
 - o R22 = 18,65 €HT/kW
 - o R23 = 8,29 € HT/kW
 - o **R24 = 49,85 € HT/kW**
 - o **R25 = - 20,05 € HT/kW**

Le tarif R25 est basé sur des subventions d'équipement temporaires de 1 253 988,85 €.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de délégation de service et ses avenants 1 et 2 et non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Lorient, le

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Le Délégataire
Pour la SPL Bois Energie Renouvelable,
Le Président

Bruno PARIS

Le Délégant
Pour la Ville de Ploemeur,
Le Maire,

Ronan LOAS